

No. 22301

MULTILATERAL

Convention on the conservation of Antarctic marine living resources (with annex). Concluded at Canberra on 20 May 1980

Authentic texts: English, French, Russian and Spanish.

Registered by Australia on 11 August 1983.

MULTILATÉRAL

Convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique (avec annexe). Conclue à Canberra le 20 mai 1980

Textes authentiques : anglais, français, russe et espagnol.

Enregistrée par l'Australie le 11 août 1983.

CONVENTION¹ SUR LA CONSERVATION DE LA FAUNE ET LA FLORE MARINES DE L'ANTARCTIQUE

Les Parties contractantes,

Reconnaissant l'importance de la protection de l'environnement et de la préservation de l'intégrité de l'écosystème des mers qui entourent l'Antarctique;

Constatant la concentration de la faune et la flore dans les eaux de l'Antarctique et l'intérêt accru que soulèvent les possibilités offertes par l'utilisation de ces ressources comme source de protéines;

Conscientes de l'urgence d'assurer la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique;

Considérant qu'il est essentiel d'approfondir les connaissances sur l'écosystème marin antarctique et ses composants afin de permettre une prise de décision concernant la capture fondée sur des informations scientifiques pertinentes;

Estimant que la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique exige une coopération internationale qui prenne dûment en considération les dispositions du Traité sur l'Antarctique² et implique la participation active de tous les Etats ayant des activités de recherche ou de capture dans les eaux de l'Antarctique;

Reconnaissant les responsabilités particulières des Parties consultatives au Traité sur l'Antarctique quant à la protection et à la préservation du milieu antarctique, et en particulier les responsabilités que leur confère le paragraphe 1, *f*, de l'article IX du Traité sur l'Antarctique en matière de protection et de conservation de la faune et la flore dans l'Antarctique;

¹ Entrée en vigueur pour les Etats suivants le 7 avril 1982, soit le trentième jour suivant la date du dépôt auprès du Gouvernement australien du huitième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation par des Etats participant à la Conférence sur la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique, conformément au paragraphe 1 de l'article XXVIII :

<i>Etat</i>	<i>Date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation (A) ou d'approbation (AA)</i>	<i>Etat</i>	<i>Date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation (A) ou d'approbation (AA)</i>
Afrique du Sud	23 juillet 1981	République démocratique allemande	30 mars 1982 AA
Australie	6 mai 1981	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	31 août 1981
Chili	22 juillet 1981	Union des Républiques socialistes soviétiques	26 mai 1981 A
Etats-Unis d'Amérique	18 février 1982		
Japon	26 mai 1981 A		
Nouvelle-Zélande	8 mars 1982		

Par la suite, la Convention est entrée en vigueur pour les Etats suivants et pour la Communauté économique européenne le trentième jour suivant la date du dépôt auprès du Gouvernement australien de leur instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion conformément au paragraphe 2 de l'article XXVIII :

<i>Etat</i>	<i>Date du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion (a)</i>	<i>Etat</i>	<i>Date du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion (a)</i>
Communauté économique européenne (Avec effet au 21 mai 1982.)	21 avril 1982 a	Argentine*	28 mai 1982
République fédérale d'Allemagne*	23 avril 1982	France*	16 septembre 1982
			(Avec effet au 16 octobre 1982.)

En outre, des déclarations ont été formulées par les Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques. Pour le texte desdites déclarations, voir p. 103 du présent volume.

*Pour les textes de la réserve et des déclarations faites lors de la ratification, voir p. 101 du présent volume.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 402, p. 71.

Rappelant l'action déjà menée par les Parties consultatives au Traité sur l'Antarctique, notamment les mesures convenues pour la protection de la faune et la flore dans l'Antarctique, et les dispositions de la Convention pour la protection des phoques de l'Antarctique¹;

Tenant compte de la préoccupation exprimée par les Parties consultatives à la neuvième Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique au sujet de la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique, ainsi que de l'importance des dispositions de la Recommandation IX-2, qui a abouti à l'établissement de la présente Convention;

Persuadées qu'il est dans l'intérêt de l'humanité tout entière de réserver les eaux entourant l'Antarctique à des fins exclusivement pacifiques et d'éviter qu'elles ne deviennent le théâtre ou l'enjeu de différends internationaux;

Reconnaissant, compte tenu de ce qui précède, qu'il est souhaitable d'instituer un mécanisme dont le rôle serait de recommander, de promouvoir, de décider et de coordonner les mesures et études scientifiques nécessaires à la conservation des organismes marins vivants de l'Antarctique;

Sont convenues de ce qui suit :

Article premier. 1. La présente Convention s'applique aux ressources marines vivantes de la zone située au sud du 60° degré de latitude sud et aux ressources marines vivantes de la zone comprise entre cette latitude et la convergence antarctique qui font partie de l'écosystème marin antarctique.

2. L'expression «ressources marines vivantes de l'Antarctique» désigne les populations de poissons à nageoires, de mollusques, de crustacés et de toutes les autres espèces d'organismes vivants, y compris les oiseaux, qui se trouvent au sud de la convergence antarctique;

3. L'expression «écosystème marin antarctique» désigne l'ensemble des rapports de ces ressources marines vivantes de l'Antarctique entre elles et avec leur milieu physique.

4. La convergence antarctique est définie comme la ligne joignant les points suivants le long des parallèles et des méridiens:

50 °S, 0 °; 50 °S, 30 °E; 45 °S, 30 °E; 45 °S, 80 °E;
55 °S, 80 °E; 55 °S, 150 °E; 60 °S, 150 °E;
60 °S, 50 °W; 50 °S, 50 °W; 50 °S, 0 °.

Article II. 1. La présente Convention a pour objectif la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique.

2. Aux fins de la Convention, le terme «conservation» comprend la notion d'utilisation rationnelle.

3. Dans la zone d'application de la Convention, les captures et les activités connexes se font conformément aux dispositions de la Convention et aux principes de conservation suivants :

a) Prévenir la diminution du volume de toute population exploitée en deçà du niveau nécessaire au maintien de sa stabilité. A cette fin, il ne sera pas permis que ce volume descende en deçà d'un niveau proche de celui qui assure l'accroissement maximum annuel net de la population;

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1080, p. 175.

- b) Maintenir les rapports écologiques entre les populations exploitées, dépendantes ou associées des ressources marines vivantes de l'Antarctique et reconstituer les populations exploitées aux niveaux définis à l'alinéa *a*; et
- c) Prévenir les modifications ou minimiser les risques de modifications de l'écosystème marin qui ne seraient pas potentiellement réversibles en deux ou trois décennies, compte tenu de l'état des connaissances disponibles en ce qui concerne les répercussions directes ou indirectes de l'exploitation, de l'effet de l'introduction d'espèces exogènes, des effets des activités connexes sur l'écosystème marin et de ceux des modifications du milieu, afin de permettre une conservation continue des ressources marines vivantes de l'Antarctique.

Article III. Les Parties contractantes, qu'elles soient ou non parties au Traité sur l'Antarctique, conviennent de ne pas mener dans la zone du Traité sur l'Antarctique d'activités qui aillent à l'encontre des principes et des objectifs de ce Traité et se reconnaissent liées, dans leurs rapports réciproques, par les obligations définies dans les articles premier et V de ce Traité.

Article IV. 1. En ce qui concerne la zone du Traité sur l'Antarctique, toutes les Parties contractantes, qu'elles soient ou non parties à ce Traité, sont liées par les articles IV et VI du Traité sur l'Antarctique dans leurs rapports réciproques.

2. Aucune disposition de la présente Convention, ni aucun acte ou activité intervenant pendant la durée de la présente Convention :

- a) Ne peut servir de base pour faire valoir, soutenir ou contester une revendication de souveraineté territoriale dans la zone du Traité sur l'Antarctique, ni créer de droits de souveraineté dans cette zone;
- b) Ne peut être interprété comme un abandon total ou partiel de la part d'aucune des Parties contractantes de tout droit ou revendication ou base de revendication d'exercer une juridiction d'Etat côtier en vertu du droit international à l'intérieur de la zone d'application de la Convention, ni comme portant atteinte à tel droit ou revendication ou base de revendication;
- c) Ne peut être interprété comme portant atteinte à la position d'aucune Partie contractante à l'égard de la reconnaissance ou la non-reconnaissance de tel droit ou revendication ou base de revendication;
- d) Ne peut porter atteinte à la disposition du paragraphe 2 de l'article IV du Traité sur l'Antarctique en vertu de laquelle aucune revendication nouvelle, ni aucune extension d'une revendication de souveraineté territoriale dans l'Antarctique précédemment affirmée ne devra être présentée pendant la durée du Traité sur l'Antarctique.

Article V. 1. Les Parties contractantes qui ne sont pas parties au Traité sur l'Antarctique reconnaissent les obligations et les responsabilités particulières des Parties consultatives au Traité sur l'Antarctique quant à la protection et la préservation de l'environnement dans la zone de ce Traité.

2. Les Parties contractantes qui ne sont pas parties au Traité sur l'Antarctique conviennent d'appliquer dans leurs activités dans la zone couverte par ce Traité, le cas échéant et en temps opportun, les mesures convenues pour la protection de la faune et de la flore de l'Antarctique et les autres mesures qui ont été recommandées par les Parties consultatives dans l'exercice de leurs responsabilités quant à la protection de l'environnement antarctique contre toute forme d'ingérence humaine nuisible.

3. Aux fins de la présente Convention, l'expression «Parties consultatives au Traité sur l'Antarctique» désigne les Parties contractantes au Traité sur l'Antarctique dont les représentants participent aux réunions tenues conformément à l'article IX de ce Traité.

Article VI. Aucune disposition de la présente Convention ne peut porter atteinte aux droits et obligations des Parties contractantes aux termes de la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine¹ et la Convention pour la protection des phoques de l'Antarctique.

Article VII. 1. Il est établi par les Parties contractantes, qui conviennent d'en assurer le fonctionnement, une Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique, ci-après dénommée «la Commission».

2. La composition de la Commission est la suivante :

- a) Chaque Partie contractante qui a participé à la réunion au cours de laquelle la présente Convention a été adoptée est membre de la Commission;
- b) Chaque Etat Partie qui aura adhéré à la présente Convention conformément à l'article XXIX est habilité à être membre de la Commission tant que cette Partie adhérente se livre à des activités de recherche ou de capture en rapport avec la faune et la flore marines auxquelles s'applique la présente Convention;
- c) Chaque organisation d'intégration économique régionale qui aura adhéré à la présente Convention conformément à l'article XXIX est habilitée à être membre de la Commission tant que ses Etats membres le sont;
- d) Une Partie contractante désireuse de participer aux travaux de la Commission conformément aux alinéas b et c ci-dessus notifiera au Dépositaire les motifs pour lesquels elle souhaite devenir membre de la Commission et sa volonté d'accepter les mesures de conservation en vigueur. Le Dépositaire communiquera cette notification et les informations connexes à chacun des membres de la Commission. Dans les deux mois suivant la réception de cette communication du Dépositaire, tout membre de la Commission pourra demander la tenue d'une réunion spéciale de la Commission pour examiner la question. A réception d'une telle demande, le Dépositaire convoquera la réunion demandée. En l'absence d'une demande de réunion, la Partie contractante qui présente la notification sera censée avoir rempli les conditions requises pour être membre de la Commission.

3. Chaque membre de la Commission y dispose d'un représentant, qui peut être accompagné de suppléants et de conseillers.

Article VIII. La Commission est dotée de la personnalité morale et jouit, sur le territoire de chacun des Etats Parties, de la capacité juridique qui lui est nécessaire pour s'acquitter de ses fonctions et réaliser les objectifs de la Convention. Les privilèges et immunités dont la Commission et son personnel bénéficient sur le territoire d'un Etat Partie sont déterminés d'un commun accord par la Commission et l'Etat Partie intéressé.

Article IX. 1. La Commission a pour fonction de mettre en œuvre les objectifs et les principes définis à l'article II. A cette fin :

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 486, p. 263.

- a) Elle facilite la recherche et les études exhaustives sur les ressources marines vivantes et l'écosystème marin de l'Antarctique;
- b) Elle rassemble des données sur l'état et l'évolution des populations de ressources marines vivantes de l'Antarctique et sur les facteurs affectant la distribution, l'abondance et la productivité des espèces exploitées et des espèces ou populations dépendantes ou associées;
- c) Elle veille à l'acquisition de données statistiques sur les prises et les efforts mis en œuvre en ce qui concerne les populations exploitées;
- d) Elle analyse, diffuse et publie les informations visées aux alinéas *b* et *c* et les rapports du Comité scientifique;
- e) Elle détermine les besoins en matière de conservation et analyse l'efficacité des mesures de conservation;
- f) Elle élabore des mesures de conservation, les adopte et les révisé sur la base des meilleures informations scientifiques disponibles, sous réserve des dispositions du paragraphe 5 du présent article;
- g) Elle met en œuvre le système d'observation et de contrôle décrit à l'article XXIV;
- h) Elle mène toute autre activité jugée nécessaire à la réalisation des objectifs de la présente Convention.

2. Les mesures de conservation visées à l'alinéa 1, *f*, portent sur :

- a) Le volume de capture autorisé pour une espèce donnée dans la zone d'application de la Convention;
- b) La désignation de secteurs et de sous-secteurs selon la répartition des populations de ressources marines vivantes de l'Antarctique;
- c) Le volume de capture autorisé pour les populations des secteurs et des sous-secteurs;
- d) La désignation des espèces protégées;
- e) La taille, l'âge et, le cas échéant, le sexe des individus d'une espèce pouvant être capturés;
- f) L'ouverture et la fermeture des périodes de capture autorisée;
- g) L'ouverture ou la fermeture de zones, secteurs ou sous-secteurs à des fins d'étude scientifique ou de conservation, y compris celles de zones spéciales destinées à la protection et à l'étude scientifique;
- h) La réglementation des méthodes de capture et des moyens mis en œuvre, y compris les engins de pêche, afin d'éviter, entre autres, une concentration excessive des captures dans un secteur ou dans un sous-secteur;
- i) Les autres domaines où la Commission juge nécessaire d'intervenir en vue de la réalisation des objectifs de la Convention, y compris les effets des prises et des activités connexes sur des composants de l'écosystème marin autres que les populations exploitées.

3. La Commission publie et tient à jour le répertoire de toutes les mesures de conservation en vigueur.

4. Dans l'exercice des fonctions définies au paragraphe 1 du présent article, la Commission tient pleinement compte des recommandations et des avis du Comité scientifique.

5. La Commission tient pleinement compte des mesures ou réglementations pertinentes établies ou recommandées par les Réunions consultatives tenues confor-

mément à l'article IX du Traité sur l'Antarctique ou par les commissions de pêche existantes responsables d'espèces qui peuvent pénétrer dans la zone d'application de la Convention, afin qu'il n'y ait pas d'incompatibilité entre les droits et les obligations d'une Partie contractante résultant de ces mesures ou réglementations et les mesures de conservation qu'elle adopte elle-même.

6. Les mesures de conservation adoptées par la Commission en vertu de la présente Convention sont appliquées par les membres de la Commission de la manière suivante :

- a) La Commission notifie les mesures de conservation à tous les membres de la Commission;
- b) Les mesures de conservation deviennent obligatoires pour tous les membres de la Commission 180 jours après cette notification, sans préjudice des dispositions des alinéas *c* et *d* ci-après;
- c) Si, dans les 90 jours qui suivent la notification visée à l'alinéa *a*, un membre de la Commission informe celle-ci qu'il ne peut accepter, en totalité ou en partie, la mesure de conservation, cette mesure ne liera ce membre de la Commission que pour ce qu'il aura accepté;
- d) Au cas où un membre de la Commission invoque la procédure énoncée à l'alinéa *c*, la Commission se réunit à la demande de tout membre de la Commission afin de revoir la mesure de conservation. Lors de cette réunion et dans les 30 jours qui la suivent, tout membre de la Commission a le droit de déclarer qu'il n'est plus en état d'accepter la mesure de conservation, auquel cas ledit membre ne sera plus lié par la mesure en question.

Article X. 1. La Commission attire l'attention de tout Etat qui n'est pas Partie à la présente Convention sur toute activité de ses ressortissants ou navires qui, de son point de vue, va à l'encontre de la réalisation des objectifs de la présente Convention.

2. La Commission attire l'attention de toutes les Parties contractantes sur toute activité qui, de son point de vue, est contraire à la réalisation par l'une des Parties contractantes des objectifs de la présente Convention ou au respect par elle des obligations qui lui sont imposées par la présente Convention.

Article XI. La Commission s'efforce de coopérer avec les Parties contractantes qui exerceraient une juridiction dans les zones marines adjacentes à la zone d'application de la Convention, pour ce qui a trait à la conservation d'un ou de plusieurs stocks d'espèces associées situés aussi bien dans ces zones que dans la zone d'application de la Convention, en vue d'harmoniser les mesures de conservation adoptées à l'égard de ces stocks.

Article XII. 1. Les décisions de la Commission sur les questions de fond sont prises par consensus. La décision de traiter une question comme étant une question de fond est elle-même traitée comme une question de fond.

2. Les décisions sur des questions autres que celles visées au paragraphe 1 sont prises à la majorité simple des membres de la Commission présents et votants.

3. Lorsque la Commission examine une question qui requiert une décision, il est précisé si une organisation d'intégration économique régionale participera à la prise de décision et, dans l'affirmative, si un de ses Etats Membres y participera également. Dans ce cas, le nombre des Parties contractantes participant à la prise de déci-

sion ne doit pas dépasser le nombre des Etats membres de l'organisation d'intégration économique régionale qui sont membres de la Commission.

4. Lorsqu'une décision est prise aux termes du présent article, une organisation d'intégration économique régionale ne dispose que d'une voix.

Article XIII. 1. Le siège de la Commission sera établi à Hobart, Tasmanie, Australie.

2. La Commission tient chaque année une session ordinaire. Elle peut également se réunir en session autre que la session annuelle à la demande d'un tiers de ses membres et dans les conditions prévues par ailleurs dans la présente Convention. La première réunion de la Commission se tiendra dans les 3 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente Convention, à condition que parmi les Parties contractantes figurent au moins deux Etats qui se livrent à des activités de capture dans la zone d'application de la Convention. En tout état de cause, la première réunion aura lieu dans l'année suivant l'entrée en vigueur. Le Dépositaire consultera les Etats signataires au sujet de la première réunion de la Commission, en tenant compte de la nécessité d'une large représentation de ces Etats pour le bon fonctionnement de la Commission.

3. Le Dépositaire convoquera la première réunion de la Commission au siège de celle-ci. Ultérieurement, les réunions de la Commission se tiendront à son siège, à moins qu'elle n'en décide autrement.

4. La Commission élira parmi ses membres un Président et un Vice-Président dont le mandat sera de deux ans, renouvelable une seule fois. Cependant, le mandat initial du premier Président sera d'une durée de trois ans. Le Président et le Vice-Président ne pourront être les représentants d'une même Partie contractante.

5. La Commission adoptera et modifiera en tant que de besoin le règlement intérieur de ses réunions, sauf en ce qui concerne les questions qui font l'objet de l'article XII de la présente Convention.

6. La Commission peut établir les organes subsidiaires qu'elle estime nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

Article XIV. 1. Il est institué par les Parties contractantes un Comité scientifique pour la Conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, ci-après dénommé «Comité scientifique», organe consultatif placé auprès de la Commission. Il se réunit normalement au siège de la Commission, à moins qu'il n'en décide autrement.

2. Chaque membre de la Commission est membre du Comité scientifique et y nomme un représentant ayant les compétences scientifiques appropriées, qui peut être accompagné le cas échéant d'autres experts ou conseillers.

3. Le Comité scientifique peut, sur une base *ad hoc*, solliciter l'avis d'autres savants ou experts.

Article XV. 1. Le Comité scientifique est un organe de consultation et de coopération pour la collecte, l'étude et l'échange d'informations sur les ressources marines vivantes auxquelles la présente Convention s'applique. Il encourage et favorise la coopération dans le domaine de la recherche scientifique afin d'étendre les connaissances sur les ressources marines vivantes de l'écosystème marin de l'Antarctique.

2. Le Comité scientifique mène les activités dont la Commission le charge conformément aux objectifs de la présente Convention :

- a) Il définit les critères et les méthodes applicables pour l'élaboration des mesures de conservation visées à l'article IX;
- b) Il procède à des évaluations régulières de l'état et des tendances des populations de ressources marines vivantes de l'Antarctique;
- c) Il analyse les données relatives aux effets directs et indirects de la capture sur les populations de ressources marines vivantes de l'Antarctique;
- d) Il évalue les incidences des modifications proposées en matière de méthodes ou de niveaux de capture et des mesures de conservation projetées;
- e) Il transmet à la Commission, sur demande ou de sa propre initiative, des estimations, analyses, rapports et recommandations concernant les mesures et les recherches nécessaires à la réalisation des objectifs de la présente Convention;
- f) Il formule des propositions pour la mise en œuvre des programmes de recherche nationaux ou internationaux sur les ressources marines vivantes de l'Antarctique.

3. Dans l'exercice de ses fonctions, le Comité scientifique tient compte des travaux des autres organisations scientifiques et techniques compétentes et des activités scientifiques menées dans le cadre du Traité sur l'Antarctique.

Article XVI. 1. Le Comité scientifique tient sa première réunion dans les trois mois qui suivent la première réunion de la Commission. Par la suite, le Comité scientifique se réunit aussi souvent que l'exercice de ses fonctions l'exige.

2. Le Comité scientifique adopte et amende, le cas échéant, son règlement intérieur. Ce règlement intérieur, ainsi que tout amendement subséquent, est approuvé par la Commission. Il doit prévoir la présentation de rapports rédigés par une minorité de membres.

3. Le Comité scientifique, avec l'accord de la Commission, peut créer les organes subsidiaires nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions.

Article XVII. 1. La Commission nomme un Secrétaire exécutif pour assurer son fonctionnement et celui du Comité scientifique, selon les procédures et dans les conditions qu'elle définit. Son mandat est de quatre ans et peut être renouvelé.

2. La Commission approuve, en tant que de besoin, l'organigramme du personnel du Secrétariat et le Secrétaire exécutif nomme, dirige et supervise ce personnel selon les règles et procédures et dans les conditions définies par la Commission.

3. Le Secrétaire exécutif et le Secrétariat exercent les fonctions qui leur sont confiées par la Commission.

Article XVIII. Les langues officielles de la Commission et du Comité scientifique sont l'anglais, l'espagnol, le français et le russe.

Article XIX. 1. Lors de chaque réunion annuelle, la Commission adopte à l'unanimité son budget et celui du Comité scientifique.

2. Le Projet de budget de la Commission, du Comité scientifique et de tout organe subsidiaire est établi par le Secrétaire exécutif et soumis aux membres de la Commission au moins soixante jours avant la réunion annuelle de la Commission.

3. Chaque membre de la Commission contribue au budget. Jusqu'à expiration d'un délai de cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention, les contributions de chaque membre de la Commission sont égales.

Ensuite, le montant des contributions est déterminé selon les deux critères suivants : l'importance des captures et une participation égale de tous les membres de la Commission. La Commission fixe à l'unanimité la proportion dans laquelle ces deux critères sont appliqués.

4. Les opérations financières de la Commission et du Comité scientifique sont menées conformément au règlement financier adopté par la Commission et font l'objet d'une vérification annuelle de la part de commissaires aux comptes choisis à l'extérieur par la Commission.

5. Chaque membre de la Commission subvient lui-même aux dépenses qu'il encourt du fait de sa participation aux réunions de la Commission et du Comité scientifique.

6. Un membre de la Commission qui, pendant deux années consécutives, manque au versement de ses contributions, n'aura pas le droit, jusqu'à paiement de ses arriérés, de participer à la prise de décision à la Commission.

Article XX. 1. Dans toute la mesure possible, les membres de la Commission communiquent annuellement à la Commission et au Comité scientifique les données statistiques, biologiques et autres et les renseignements dont la Commission et le Comité scientifique pourraient avoir besoin dans l'exercice de leurs fonctions.

2. Les membres de la Commission communiquent, de la manière et aux intervalles prescrits, des informations sur leurs activités de capture, y compris sur les zones de pêche et les navires, de sorte que des statistiques fiables concernant les prises et les moyens mis en œuvre puissent être rassemblées.

3. Les membres de la Commission communiquent à cette dernière, aux intervalles prescrits par elle, des renseignements sur les dispositions prises pour mettre en œuvre les mesures de conservation adoptées par la Commission.

4. Les membres de la Commission conviennent de profiter de leurs opérations de capture pour rassembler les données nécessaires à l'évaluation des effets des prises.

Article XXI. 1. Chaque Partie contractante prend, dans les limites de sa compétence, les mesures appropriées pour assurer le respect des dispositions de la présente Convention et des mesures de conservation adoptées par la Commission qu'elle est tenue d'appliquer aux termes de l'article IX.

2. Chaque Partie contractante communique à la Commission des renseignements sur les mesures prises en application du paragraphe 1, y compris sur les sanctions appliquées en cas d'infraction.

Article XXII. 1. Chaque Partie contractante s'engage à déployer les efforts appropriés, dans le respect de la Charte des Nations Unies, afin d'empêcher quiconque de mener des activités qui aillent à l'encontre des objectifs de la présente Convention.

2. Chaque Partie contractante informe la Commission des activités contraires à la Convention dont elle a connaissance.

Article XXIII. 1. La Commission et le Comité scientifique coopèrent avec les Parties consultatives au Traité sur l'Antarctique pour les questions qui sont de la compétence de ces dernières.

2. La Commission et le Comité scientifique coopèrent, le cas échéant, avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et les autres institutions spécialisées.

3. La Commission et le Comité scientifique s'efforcent d'établir, le cas échéant, des relations de coopération avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui pourraient contribuer à leurs travaux, notamment avec le Comité scientifique sur la recherche antarctique, le Comité scientifique pour les recherches océaniques et la Commission internationale de la chasse à la baleine.

4. La Commission peut conclure des accords avec les organisations visées au présent article et, au besoin, avec d'autres organisations. La Commission et le Comité scientifique peuvent inviter ces organisations à envoyer des observateurs à leurs réunions ou à celles de leurs organes subsidiaires.

Article XXIV. 1. Les Parties contractantes conviennent de créer un système d'observation et de contrôle pour promouvoir les objectifs de la présente Convention et en faire respecter les dispositions.

2. La Commission organise le système d'observation et de contrôle sur la base des principes suivants :

- a) Les Parties contractantes collaborent entre elles pour assurer une mise en œuvre efficace du système d'observation et de contrôle, compte tenu des pratiques internationales existantes. Ce système comporte notamment des procédures relatives à la visite à bord et à l'inspection par des observateurs et inspecteurs désignés par les membres de la Commission et des procédures relatives aux poursuites engagées et aux sanctions appliquées par l'Etat du pavillon sur la base des preuves recueillies au cours de ces visites à bord et de ces inspections. Un rapport sur ces poursuites et sur les sanctions imposées doit être inclus dans les renseignements visés à l'article XXI;
- b) Pour vérifier si les mesures adoptées aux termes de la présente Convention sont dûment respectées, l'observation et le contrôle sont effectués à bord des navires qui se livrent à des opérations de recherche scientifique ou de capture de ressources marines vivantes dans la zone d'application de la Convention par des observateurs et des inspecteurs désignés par les membres de la Commission et opérant dans des conditions à définir par la Commission;
- c) Les observateurs et les inspecteurs désignés restent soumis à la juridiction de la Partie contractante dont ils sont les ressortissants. Ils font rapport au membre de la Commission qui les a désignés et qui, à son tour, fait rapport à la Commission.

3. En attendant la mise en place du système d'observation et de contrôle, les membres de la Commission s'efforceront de prendre des dispositions provisoires pour désigner des observateurs et des inspecteurs et ceux-ci seront habilités à effectuer des contrôles dans les conditions stipulées au paragraphe 2 du présent article.

Article XXV. 1. En cas de différend entre deux ou plusieurs Parties contractantes sur l'interprétation ou l'application de la présente Convention, ces Parties contractantes se consulteront en vue de régler le différend par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire ou par tout autre moyen pacifique de leur choix.

2. Tout différend de cette nature qui n'aura pu ainsi être réglé sera, avec dans chaque cas l'assentiment de toutes les Parties en cause, porté devant la Cour interna-

tionale de Justice ou soumis à l'arbitrage; cependant, l'impossibilité de parvenir à un accord sur le choix de l'une ou l'autre de ces voies de recours ne dispensera pas les parties en cause de l'obligation de continuer à rechercher une solution à leur différend par l'un quelconque des modes de règlement pacifique mentionnés au paragraphe 1 du présent article.

3. Lorsque le différend est soumis à l'arbitrage, le tribunal arbitral sera constitué conformément aux dispositions de l'annexe à la présente Convention.

Article XXVI. 1. La présente Convention est ouverte à la signature à Canberra du 1^{er} août au 31 décembre 1980 par les Etats participant à la Conférence sur la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique qui s'est déroulée à Canberra du 7 au 20 mai 1980.

2. Les Etats ayant ainsi signé la Convention sont les Etats signataires originels de la Convention.

Article XXVII. 1. La présente Convention est soumise à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des Etats signataires.

2. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Gouvernement de l'Australie, désigné comme Dépositaire.

Article XXVIII. 1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour suivant la date du dépôt du huitième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation par les Etats visés à l'article XXVI, paragraphe 1.

2. Pour chaque Etat ou chaque organisation d'intégration économique régionale qui, après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, dépose un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour suivant ce dépôt.

Article XXIX. 1. La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tout Etat s'intéressant aux activités de recherche ou de capture en matière de ressources marines vivantes auxquelles s'applique la présente Convention.

2. La présente Convention est ouverte à l'adhésion d'organisations d'intégration économique régionale constituées par des Etats souverains dont un ou plusieurs sont des Etats membres de la Commission et auxquelles les Etats membres de l'organisation ont transféré des compétences totales ou partielles dans les domaines auxquels s'applique la présente Convention. L'adhésion de ces organisations d'intégration économique régionale fait l'objet de consultations entre les membres de la Commission.

Article XXX. 1. La présente Convention peut être amendée à tout moment.

2. A la demande d'un tiers des membres de la Commission, le Dépositaire convoque une réunion en vue d'examiner une proposition d'amendement.

3. Un amendement entre en vigueur lorsque le Dépositaire a reçu de tous les membres de la Commission les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation de cet amendement.

4. Cet amendement entre alors en vigueur à l'égard de toute autre Partie contractante dont la notification de ratification, d'acceptation ou d'approbation est parvenue au Dépositaire. Toute Partie contractante qui n'aura pas fait parvenir sa notification de ratification dans le délai d'un an à compter de la date d'entrée en

vigueur de l'amendement conformément au paragraphe 3 du présent article sera réputée s'être retirée de la Convention.

Article XXXI. 1. Toute Partie contractante peut se retirer de la présente Convention le 30 juin de chaque année, en le notifiant par écrit, au plus tard le 1^{er} janvier de la même année, au Dépositaire qui, à réception de cette notification, la communique immédiatement aux autres Parties contractantes.

2. Toute autre Partie contractante peut, dans les soixante jours suivant la réception d'une copie de cette notification communiquée par le Dépositaire, notifier par écrit son retrait au Dépositaire, auquel cas la Convention cessera de s'appliquer, pour cette Partie contractante, le 30 juin de la même année.

3. Le retrait de la Convention d'un membre de la Commission n'affecte pas les obligations financières contractées par lui aux termes de la présente Convention.

Article XXXII. Le Dépositaire notifie à toutes les Parties contractantes:

- a) Les signatures de la présente Convention et le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion;
- b) La date d'entrée en vigueur de la présente Convention et de tout amendement à celle-ci.

Article XXXIII. 1. La présente Convention, dont les textes anglais, espagnol, français et russe font également foi, sera déposée auprès du Gouvernement de l'Australie, qui en transmettra copie certifiée conforme à toutes les Parties signataires et adhérentes.

2. La présente Convention sera enregistrée par le Dépositaire conformément aux dispositions de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés, ont apposé leur signature à la présente Convention.

FAIT à Canberra, ce vingtième jour de mai mil neuf cent quatre-vingts.

ANNEXE. TRIBUNAL ARBITRAL

1. Le tribunal arbitral visé au paragraphe 3 de l'article XXV est composé de trois arbitres désignés de la manière suivante :

a) La Partie entamant la procédure communique le nom d'un arbitre à l'autre Partie. Celle-ci, dans les 40 jours qui suivent cette communication, fait à son tour connaître le nom du deuxième arbitre. Dans les 60 jours qui suivent la désignation de ce dernier, les Parties doivent nommer d'un commun accord le troisième arbitre. Celui-ci ne doit être ni un ressortissant de l'une des Parties en cause, ni de la même nationalité que l'un ou l'autre des deux premiers arbitres. Il préside le tribunal.

b) Si le deuxième arbitre n'a pas été désigné dans le délai prescrit, ou si les Parties ne se sont pas entendues dans le délai prescrit sur la désignation du troisième arbitre, ce dernier est désigné, à la demande de l'une des Parties, par le Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage parmi les personnalités de réputation internationale n'ayant pas la nationalité d'un Etat partie à la présente Convention.

2. Le tribunal arbitral décide du lieu où il tient audience et fixe sa procédure.

3. Les sentences arbitrales sont rendues à la majorité des membres du tribunal, qui ne peuvent s'abstenir de voter.

4. Toute Partie contractante qui n'est partie au différend peut intervenir dans la procédure, avec l'accord du tribunal arbitral.

5. La sentence est sans appel. Elle a force obligatoire pour toutes les Parties en cause et pour toute Partie intervenante. Elle est immédiatement exécutoire. Le tribunal interprète la sentence à la demande de l'une des parties au différend ou de toute Partie intervenante.

6. A moins que le tribunal n'en dispose autrement compte tenu de circonstances particulières, les frais de justice, y compris les vacations des arbitres, sont répartis également entre les Parties en cause.

Argentina
Argentine
Аргентина
Argentina

[M. OSSES]¹

Australia
Australie
Австралия
Australia

[ANDREW PEACOCK]
[DAVID THOMSON]

Belgium
Belgique
Бельгия
Belgica

[GEORGES BARTHELEMY]

Chile
Chili
Чили
Chile

[J. VALDOVINOS]

France
France
Франция
Francia

[PIERRE CARRAUD]

German Democratic Republic
République démocratique allemande
Германская Демократическая Республика
República Democrática Alemana

[Dr. LINDNER]

¹ Names of signatories appearing between brackets were not legible and have been supplied by the Government of Australia — Les noms des signataires donnés entre crochets étaient illisibles et ont été fournis par le Gouvernement australien.

Germany, Federal Republic of
Allemagne, République fédérale d'
Федеративная Республика Германии
Alemania, República Federal de

[H. SCHATZSCHNEIDER]

Japan
Japon
Япония
Japon

[MIZUO KURODA]

New Zealand
Nouvelle-Zélande
Новая Зеландия
Nueva Zelandia

[L. J. FRANCIS]

Norway
Norvège
Норвегия
Noruega

[TORLEIV ANDA]

Poland
Pologne
Польша
Polonia

[R. FRACKIEWICZA]

The Republic of South Africa
République sud-africaine
Южно-Африканская Республика
República de Sudáfrica

[A. J. OXLEY]

Union of Soviet Socialist Republics
Union des Républiques socialistes soviétiques
Союз Советских Социалистических Республик
Unión de Repúblicas Socialistas Soviéticas

[N. SOUDARIKOV]

The United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Соединенное Королевство Великобритании и Северной Ирландии
Reino Unido de Gran Bretaña e Irlanda del Norte

[A. B. P. SMART]

The United States of America
Etats-Unis d'Amérique
Соединенные Штаты Америки
Estados Unidos de América

[PHILIP H. ALSTON, Jr.]

RESERVATION AND DECLARATIONS
MADE UPON RATIFICATIONRÉSERVE ET DÉCLARATIONS
FAITES LORS DE LA RATIFICATION*ARGENTINA**ARGENTINE*

[SPANISH TEXT — TEXTE ESPAGNOL]

“La República Argentina adhiere expresamente a la declaración interpretativa efectuada por el señor Presidente de la Conferencia el 19 de mayo de 1980 e incluida en el Acta Final de la Conferencia y deja constancia que nada de lo establecido en esta Convención afecta o menoscaba sus derechos de soberanía y de jurisdicción marítima en las áreas bajo dicha soberanía dentro del área de aplicación definida por el artículo I.1. de esta Convención.”

[TRANSLATION¹ — TRADUCTION²]

[TRADUCTION — TRANSLATION]

The Argentine Republic adheres expressly to the interpretative declaration made by the President of the Conference on 19 May 1980 and included in the Final Act of the Conference and records that nothing contained in this Convention affects or impairs its rights of sovereignty and maritime jurisdiction in the areas under its said sovereignty within the area of application defined in article I(1) of this Convention.

La République argentine adhère expressément à la déclaration interprétative faite par le Président de la Conférence le 19 mai 1980 et incorporée dans l'Acte final de la Conférence et fait observer qu'aucune disposition de la présente Convention n'affecte ou ne restreint ses droits de souveraineté et de juridiction maritime dans les zones placées sous sa souveraineté comprises dans la zone d'application définie dans le paragraphe 1 de l'article premier de la présente Convention.

*FRANCE**FRANCE*[TRANSLATION¹ — TRADUCTION²]

We declare that the Convention is accepted, ratified and confirmed and we promise that it will be inviolably observed subject to the following reservations and statements:

«Déclarons qu'elle est acceptée, ratifiée et confirmée et promettons qu'elle sera inviolablement observée sous les réserves et déclarations suivantes :

The Government of the French Republic confirms its intention to consider the application of the provisions of the Convention on the Conservation of Antarctic Marine Living Resources to the waters adjacent to Kerguelen and Crozet in the light of the clarification given in

Le Gouvernement de la République française confirme son intention de considérer l'application des dispositions de la Convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique aux eaux adjacentes à Kerguelen et Crozet à la lumière des précisions

¹ Translation supplied by the Government of Australia.

² Traduction fournie par le Gouvernement australien.

the declaration made on 19 May 1980 by the Chairman of the Conference, which was adopted without objection and annexed to the Final Act and declares that, in the view of the French Government, the two instruments cannot be interpreted independently of each other.

fournies par la déclaration effectuée le 19 mai 1980 par le président de la Conférence, adoptée sans objection et annexée à l'Acte final et déclare qu'à ses yeux les deux instruments ne peuvent être interprétés indépendamment l'un de l'autre.»

*FEDERAL REPUBLIC
OF GERMANY*

*RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE
D'ALLEMAGNE*

[GERMAN TEXT — TEXTE ALLEMAND]

„ich beehre mich, im Namen der Regierung der Bundesrepublik Deutschland im Zusammenhang mit der heutigen Hinterlegung der Ratifikationsurkunde zum Übereinkommen vom 20. Mai 1980 über die Erhaltung der lebenden Meeresschätze der Antarktis zu erklären, daß das Übereinkommen mit Wirkung von dem Tage, an dem es für die Bundesrepublik Deutschland in Kraft treten wird, auch für Berlin (West) gilt.“

[TRADUCTION — TRANSLATION]

“In connexion with the deposit today of the instrument of ratification to the Convention of the twentieth day of May 1980 concerning the Conservation of Antarctic Marine Living Resources, I have the honour to declare, on behalf of the Government of the Federal Republic of Germany, that the said Convention shall apply to Berlin (West) with effect from the date on which it enters into force for the Federal Republic of Germany.”

Au nom du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et à propos du dépôt ce jour de l'instrument de ratification de la Convention du 20 mai 1980 sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, j'ai l'honneur de déclarer qu'à compter du jour où la Convention entrera en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne elle s'appliquera également à Berlin Ouest.

DECLARATION relating to the declaration made by the Federal Republic of Germany¹ upon ratification

UNION OF SOVIET SOCIALIST REPUBLICS

29 September 1982

“The declaration of the FRG concerning the application of the Convention to West Berlin is illegal. This Convention is linked to the Antarctic Treaty and contains direct references to it (preamble, articles III, IV, V, IX, XIII of the Convention). Meanwhile, the Antarctic Treaty directly involves the questions of security and status and is therefore one of the international treaties and agreements which the FRG, as it is clearly stated in the Quadripartite Treaty of 3 September 1971,² has no right to apply to West Berlin. This point of view of the Soviet side was brought by the Government of the United States in its quality of Depository of the Treaty to attention of all its parties on 6 August 1979.

“Besides, the Convention itself contains a number of articles which also directly involve the questions of status (articles VIII, XI, XXIV).

“Taking all this into consideration, the Soviet side regards the declaration of the FRG concerning the application of the Convention on the Conservation of Antarctic Marine Living Resources to West Berlin as contradictory to the Quadripartite Treaty of 3 September 1971 and therefore invalid.”

DÉCLARATION relative à la déclaration formulée par la République fédérale d'Allemagne¹ lors de la ratification

UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES

[TRADUCTION — TRANSLATION]

29 septembre 1982

La déclaration de la République fédérale d'Allemagne concernant l'application de la Convention à Berlin-Ouest est illégale. Cette Convention est liée au Traité sur l'Antarctique et contient des allusions directes à ce Traité (préambule, articles III, IV, V, XIII de la Convention). Or, le Traité sur l'Antarctique met directement en jeu des questions de sécurité et de statut et est donc l'un des Traités et Accords internationaux que la République fédérale d'Allemagne, ainsi qu'il est déclaré clairement dans l'Accord quadripartite du 3 décembre 1971², n'a pas le droit d'appliquer à Berlin-Est. Ce point de vue de la partie soviétique a été porté à l'attention de toutes les parties, le 6 août 1979, par le Gouvernement des Etats-Unis agissant en sa qualité de dépositaire du Traité.

Qui plus est, la Convention elle-même contient un certain nombre d'articles qui mettent également en jeu directement les questions de statut (articles VIII, XI, XXIV).

Vu tous ces éléments, la partie soviétique considère la déclaration de la République fédérale d'Allemagne concernant l'application de la Convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique à Berlin-Ouest comme incompatible avec l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971 et donc nulle.

¹ See p. 102 of this volume.

² United Nations, *Treaty Series*, vol. 880, p. 115.

¹ Voir p. 102 du présent volume.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 880, p. 115.

DECLARATIONS relating to the declaration made by the Union of Soviet Socialist Republics¹ in respect of the declaration made by the Federal Republic of Germany concerning the application to Berlin (West)

FRANCE

UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND

UNITED STATES OF AMERICA

[TRANSLATION² — TRADUCTION³]

22 March 1983

In a communication to the Government of the Union of Soviet Socialist Republics, which is an integral part (annex IV A) of the quadripartite agreement of 3 September 1971, the Governments of France, the United Kingdom and the United States confirmed that, provided that matters of security and status are not affected and provided that the extension is specified in each case, international agreements and arrangements entered into by the Federal Republic of Germany may be extended to the western sectors of Berlin in accordance with established procedures. For its part, the Government of the Union of Soviet Socialist Republics, in a communication to the Governments of the three powers which is similarly an integral part (annex IV B) of the quadripartite agreement of 3 September 1971, affirmed that it would raise no objection to such extension.

The established procedures referred to above, which were endorsed in the quadripartite agreement, are designed *inter alia* to afford the authorities of the three powers the opportunity to ensure that international agreements and arrangements entered into by the Federal Republic

¹ See p. 103 of this volume.

² Translation supplied by the Government of Australia.

³ Traduction fournie par le Gouvernement australien.

DÉCLARATIONS relatives à la déclaration formulée par l'Union des Républiques socialistes soviétiques¹ à l'égard de la déclaration faite par la République fédérale d'Allemagne concernant l'application à Berlin-Ouest

FRANCE

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

22 mars 1983

«Dans une communication au Gouvernement de l'URSS qui fait partie intégrante (annexe IV, A) de l'accord quadripartite du 3 septembre 1971, les Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis ont confirmé que, à condition que les questions de sécurité et de statut ne soient pas affectées et que l'extension soit précisée dans chaque cas, les accords et arrangements internationaux auxquels la République fédérale d'Allemagne devient partie peuvent être étendus aux secteurs occidentaux de Berlin, conformément aux procédures établies. Pour sa part, le Gouvernement de l'URSS, dans une communication aux trois Puissances qui fait également partie intégrante (annexe IV, B) de l'accord quadripartite du 3 septembre 1971, a affirmé qu'il ne souleverait pas d'objection contre une telle extension.

Les procédures établies auxquelles il est fait référence ci-dessus et qui ont été confirmées par l'accord quadripartite, sont destinées *inter alia* à donner aux autorités des trois Puissances la possibilité de garantir que les accords et arrangements internationaux auxquels la

¹ Voir p. 103 du présent volume.

of Germany which are to be extended to the western sectors of Berlin are extended in such a way that matters of security and status are not affected.

When authorizing the extension of the above-mentioned Convention to the western sectors of Berlin, the authorities of the three powers took such steps as were necessary to ensure that matters of security and status were not affected. Accordingly, the validity of the Berlin declaration made by the Federal Republic of Germany in accordance with established procedures is unaffected and the application of the Convention to the western sectors of Berlin continues in full force and effect.

The Soviet note also refers to the extension of the Antarctic Treaty to the western sectors of Berlin. In this connection, the three powers wish to recall the United States Department of State's note of 21 August 1980, which was circulated by the Department of State with its note of 12 January 1981.

FEDERAL REPUBLIC OF GERMANY

30 March 1983

“With note No. 30 dated March 22, 1983, of the Embassy of France in Canberra the Government of France replied to the assertion made in the communication [by the Soviet Union] referred to above. The Government of the Federal Republic of Germany, on the basis of the legal situation set out in the note No. 30 of the Embassy of France in Canberra, wishes to confirm that the application to Berlin (West) of the aforementioned Convention extended by it under the established procedures continues in full force and effect.

République fédérale d'Allemagne devient partie et qui doivent être étendus aux secteurs occidentaux de Berlin le sont de telle manière que les questions de sécurité et de statut ne soient pas affectées.

En autorisant l'extension de la Convention mentionnée ci-dessus aux secteurs occidentaux de Berlin, les autorités des trois Puissances ont pris les dispositions nécessaires pour garantir que les questions de sécurité et de statut ne soient pas affectées. En conséquence, la validité de la déclaration de Berlin faite par la République fédérale d'Allemagne conformément aux procédures établies n'est pas affectée, et la Convention continue de s'appliquer pleinement aux secteurs occidentaux de Berlin et d'y produire tous ses effets.

La note soviétique se réfère également à l'extension aux secteurs occidentaux de Berlin du Traité de l'Antarctique. A cet égard, les trois Puissances souhaitent appeler à nouveau l'attention sur la note du Département d'Etat des Etats-Unis du 21 août 1980 diffusée par le Département d'Etat dans sa note du 12 janvier 1981.»

RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

[TRADUCTION — TRANSLATION]

30 mars 1983

Par note n° 30 de l'Ambassade de France à Canberra, en date du 22 mars 1983, le Gouvernement français a répondu à l'assertion figurant dans la communication ci-dessus de l'Union soviétique. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, compte tenu de la situation juridique telle qu'exposée dans la note n° 30 de l'Ambassade de France à Canberra, confirme que l'extension à Berlin-Ouest de l'application de la Convention susmentionnée conformément aux procédures établies demeure pleinement valable et continue de produire ses effets.

“The Government of the Federal Republic of Germany wishes to point out that the absence of a response to further communications of a similar nature should not be taken to imply any change of its position in this matter.”

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne tient à préciser que l'absence éventuelle de réponse à des communications ultérieures de même nature ne saurait aucunement être considérée comme impliquant un changement quelconque de sa position sur ce point.